

→ Nom de l'établissement .....

→ Adresse .....

→ Classé en ..... étoile(s) ..... épis ..... clé(s)

Il sera perçu par nuitée et par personne une taxe de séjour de ..... euros

Catégorie d'hébergement	Taxe perçue par personne et par nuit
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes à 5 étoiles	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes à 4 étoiles	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes à 3 étoiles	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme à 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	<b>0,60 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme à 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes Emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ; et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	<b>0,50 €</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	<b>0,50 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

▪ **Exonérations et réductions :**

Conformément à l'article L. 2333-31. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- « 1° Les personnes mineures ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.